

République Démocratique du Congo



COPIE

Cour Constitutionnelle
Greffe Constitutionnel

R.Const. 212

RECEPISSE

PARTIE EN CAUSE : NGOY LWNSA WA NSENGA Théodore,
BRENGE ETAFE ELIFO
NKEMA MUO BOKANGI EEU
Isertin FAYOLU et cts
CONTRE : la CEN et cts

OBJET DE LA DEMANDE : Examen de la régularité du
processus électoral

RECU : M. Daulte NGOY LWNSA WA NSENGA T.

LE DOSSIERS CONTENANT : 1-3
PIECES CONFORMEMENT A L'INVENTAIRE DEPOSE

CONSIGNATION : ✓

Fait à Kinshasa, le 07/12/2023



Le greffier principal,

NGALULA TSHINGOMA Viviane
Directeur

R. Cont. 2120

Requête en examen de la régularité du processus électoral, tendant à obtenir de la Cour constitutionnelle, juge de la régularité du processus électoral, de constater la non-publication et le non-affichage des listes électorales, l'effacement des cartes d'électeurs, le monnayage par les agents de la CENI de la délivrance de duplicatas, la délivrance des duplicatas aux numéros différents des cartes d'électeurs originales, à quelques électeurs, la non-délivrance des duplicatas à un grand nombre d'électeurs, la non-publication de la cartographie des bureaux de vote, la non-publication au journal officiel de la liste définitive des Candidats Président de la République, la non notification de celle-ci à chaque Candidat Président de la République et sa non-notification au Gouvernement pour les missions diplomatiques et consulaires congolaises à l'étranger et pour la protection égale de tous les Candidats Président de la République, dès cette publication et pendant la Campagne électorale, et la mise à l'écart des électeurs vivant dans les parties occupées du pays, en violation délibérée de la Constitution et de la Loi électorale, afin d'ordonner à la CENI d'accomplir les actes susvisés, pour assurer la régularité du processus, sa transparence, sa crédibilité et son caractère impartial, inclusif et démocratique, pour la tenue effective, au 20 décembre des élections crédibles.

PAR :

NGOY ILUNGA WA NSENGA Théodore, Candidat Président de la République n°17 ;

BAENDE ETAFE ELIKO Candidat Président de la République n°6 ;

NKEMA LILOO BOKONZI LELI Candidat Président de la République n°18 ;

Martin M. FAYULU Candidat Président de la République n° 21 ;

Denis MUKWEGE MUKENGERE Candidat Président de la République n°15 ;

Floribert ANZULUNI ISILOKETSHI, Candidat Président de la République n°5 ;

Marie-José IFOKU MPUTA MPUNGA Candidat Président de la République indépendant n°9 ;

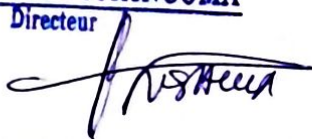
Tous ayant élu domicile au Cabinet de Maître Théodore NGOY ILUNGA WA NSENGA, Avocat aux Barreaux du Congo central et de Kinshasa/Matete demeurant à Kinshasa sise avenue des Orangers au n° 10, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa/Gombe ;

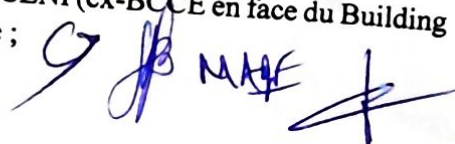
Requérants en examen de la régularité du processus électoral;

CONTRE :

La Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI, prise en la personne de son Président Denis KADIMA en ses bureaux sis, Immeuble CENI (ex-BCCE en face du Building ONATRA), 4471, Boulevard du 30 juin, Kinshasa/Gombe ;

Reçu au Greffe de la Cour Constitutionnelle
Kinshasa, Le 07/12/2023
LE GREFFIER PRINCIPAL
Viviane NGALULA TSHINGOMA
Directeur





La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'intérieur, dont le cabinet est établi dans la Commune de Lingwala et en la personne du Vice-Premier Ministre, Ministre des Affaires Etrangères ;

Défenderesses en examen de la régularité du processus électoral ;

A Monsieur le Président de la Cour

Constitutionnelle

A Kinshasa/Gombe.

Objet : Nous soussignés,

NGOY ILUNGA WA NSENGA Théodore, Candidat Président de la République n°17 ;

BAENDE ETAFE ELIKO Candidat Président de la République n°6 ;

NKEMA LILOO BOKONZI LELI Candidat Président de la République n°18 ;

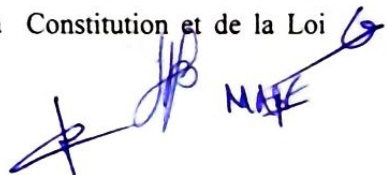
Martin M. FAYULU Candidat Président de la République n° 21 ;

Denis MUKWEGE MUKENGERE Candidat Président de la République n°15 ;

Floribert ANZULUNI ISILOKETSHI, Candidat Président de la République n°5 ;

Marie-José IFOKU MPUA MPUNGA Candidat Président de la République indépendant ;

Avons l'honneur de saisir la Cour constitutionnelle, par la présente requête, en examen de la régularité du processus électoral, pour obtenir de ladite Cour, juge de la régularité du processus électoral, de constater la non-publication et le non-affichage des listes électorales, l'effacement des cartes d'électeurs, le monnayage par les agents de la CENI de la délivrance de duplicatas, la délivrance des duplicatas aux numéros différents des cartes d'électeurs originales, à quelques électeurs, la non-délivrance des duplicatas à un grand nombre d'électeurs, la non-publication de la cartographie des bureaux de vote, la non-publication au journal officiel de la liste définitive des Candidats Président de la République, la non-notification de celle-ci à chaque Candidat Président de la République et sa non-notification au Gouvernement, pour les missions diplomatiques et consulaires congolaises à l'étranger, pour la délivrance des Passeports diplomatiques permettant aux Candidats Président de la République de faire campagne auprès des électeurs congolais vivant à l'étranger, la non-protection égale de tous les Candidats Président de la République, dès publication de la liste définitive des Candidats Président de la République, et pendant la Campagne électorale, et pour le non-enrôlement des électeurs vivant dans les parties du pays occupées, en violation délibérée de la Constitution et de la Loi



électorale, afin d'ordonner à la CENI et à l'Etat congolais d'accomplir les actes susvisés, pour assurer la régularité du processus, sa transparence, sa crédibilité et son caractère impartial, inclusif et démocratique, pour la tenue au 20 décembre 2023, dans la clarté des élections présidentielles, notamment;

Monsieur le Président,

En notre qualité de requérants en examen de la régularité du processus électoral, nous nous faisons l'honneur de soumettre à votre compétence la présente requête, construite en quatre parties, savoir : les faits, actes et rétroactes, la compétence, la recevabilité et les moyens de droit;

I. FAITS, ACTES ET RETROACTES

Par sa Décision n°044/CENI/AP/2022 du 26 novembre 2022 portant publication du calendrier du processus électoral 2021-2027 relatif aux élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, la CENI a publié le calendrier du processus électoral 2022-2027 ;

Par sa Décision n°103/CENI/AP/2023 du 1^{er} septembre 2023 portant convocation de l'électorat et ouverture du Bureau de Réception et de Traitement des Candidatures pour l'élection du Président de la République, la CENI a décidé de l'ouverture du bureau de réception des candidatures à l'élection présidentielle ;

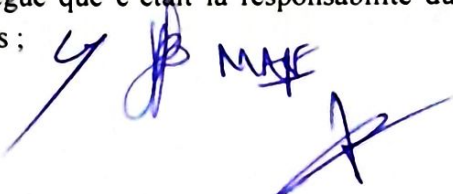
Par sa Décision n°111/CENI/AP/2023 du 05 octobre 2023 portant publication de la liste provisoire des électeurs, la CENI a prétendu avoir arrêté et publié la liste provisoire des électeurs par centre de vote avec indication de bureau de vote ;

Cependant, c'est sur son site web à l'antenne du ressort que tout électeur, tout candidat, tout parti ou tout regroupement politique est appelé à consulter les listes ou à l'Antenne de la CENI du ressort auprès du préposé à l'affichage, aux termes de l'article 2 de la Décision sus-vantée, alors que l'affichage provisoire est légalement exigé et devrait avoir été fait par centre et par bureau de vote;

A la réunion de concertation du 13 novembre 2023, la CENI a présenté plus de quatre cents cartons contenant des listes électorales en proposant au plus nanti de Candidats de les photocopier pour les présenter à ses Collègues Candidats Président. La CENI a, par ailleurs, remis à chaque candidat un manuel relatif à la cartographie d'une province, sans publier toute la cartographie comme de droit ;

Au cours de la réunion susdite, le Candidat Président sortant a relevé que la délivrance du duplicata de la carte d'électeur était effectivement monnayée, une candidate de son obédience politique en ayant été victime ;

En réponse à la demande de la protection égalitaire des Candidats Président, le Candidat sortant a allégué que c'était la responsabilité du Ministre de l'intérieur, paradoxalement, sous ses ordres ;

 MARE

Jusqu'à ce jour, tout le dispositif de sécurité exigé par la loi électorale n'a pas été affecté aux Candidats auxquels la liste définitive n'a pas été notifiée ;

Par leur déclaration du 14 novembre 2023, transmise par lettre au Président de la CENI, les Candidats Présidents de la République, suite au cadre de concertation organisé par la CENI le 13 novembre 2023, ont relevé et dit ce qui suit :

La CENI a notamment entretenu les Candidats Président de la République, par l'allocution de son Président et par les différentes présentations de ses membres, sur la liste électorale et sur le dispositif électronique de vote (DEV, anciennement appelées machines à voter).

Dans leurs différentes interventions, les Candidats Président de la République ont relevé que la mission constitutionnelle de la CENI est d'assurer la régularité du processus électoral (voir les dispositions de l'article 211, alinéa 3 de la Constitution).

La régularité consiste, notamment, à respecter et/ou à faire respecter strictement les règles relatives à la qualité d'électeur, au fichier électoral, à la cartographie électorale, aux opérations de vote, par le déploiement préalable et effectif du DEV, à l'égale protection de tous les Candidats Présidents de la République et à leur égal traitement dans les médias audiovisuels :

1. L'article 6, alinéa 1 de la loi électorale dispose que "la qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur la liste des électeurs et la détention d'une carte d'électeur ou en cas de perte de celle-ci, d'un duplicata délivré par la Commission électorale nationale indépendante". Cependant, à la suite de l'impression thermique de cartes d'électeurs, les cartes de millions d'électeurs sont illisibles. Le duplicata est délivré moyennant espèces sonnantes et trébuchantes à quelques électeurs probables, chanceux, à six jours du début de la campagne électorale. L'alinéa 2 du même article 6 dispose que « la Commission électorale nationale indépendante publie, par centre de vote, la liste provisoire des électeurs avec indication du bureau de vote ». L'article 8 alinéa 1^{er} enjoint la CENI à publier la liste définitive des électeurs par centre de vote, avec indication de bureau vote, trente jours avant la campagne électorale. Cependant, la CENI n'a pas assuré cette régularité, à ce jour. En effet, le Président de la CENI n'a pu prouver aux candidats Présidents de la République que les 436 cartons contenant la liste électorale, d'après la CENI, contenait effectivement les noms de 43.955.181 électeurs et que ces noms étaient affichés par ordre alphabétique, par centre de vote et par bureau de vote, à six jours du début de la campagne électorale. Par ailleurs, la CENI s'est permise de proposer au Candidat Président de la République, qui serait le plus nanti, de prendre possession de 436 cartons pour offrir au candidat qui lui plaira les listes électorales en photocopie. Il a été demandé à la CENI de produire les listes sur de clés USB. Cette dernière n'a pas considéré la demande ;

2. La question de la fiabilité du fichier électoral reste toujours pendante, étant donné qu'il s'est ajouté le flou créé par l'opération de délivrance des duplicatas aux électeurs dont les cartes ne sont plus lisibles. En effet cette opération confirme que le chiffre d'enrôlés avancé par la CENI ne peut pas se vérifier car plusieurs requérants ne trouvent pas leurs noms sur la base des données. Aussi, il faut noter que les éléments constitutifs d'un électeur dans un fichier électoral sont les données textuelles et les données biométriques.

Malheureusement, la récupération des omis ne se fait qu'avec les données textuelles dans les centres chargés de délivrer les duplicatas. Monsieur Kadima a esquivé cette grave préoccupation soulevée par les candidats Président de la République ;

3. La cartographie électorale est publiée par la CENI trente jours au plus tard avant le début de la campagne en tenant compte du nombre des inscrits. Loin de publier la cartographie dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 47 bis de la Loi électorale, la CENI s'est contentée, pour la forme, de remettre un atlas électorale d'une Province à chaque candidat ;

4. Le président de la CENI a soutenu que la CENI a déjà reçu 800 millions de dollars de la part du gouvernement et qu'elle attend un décaissement de l'ordre de 300 millions. Le défaut de ce décaissement pourrait compromettre la suite du calendrier électorale. Et s'agissant du déploiement du DEV, par bureau, la CENI a informé les Candidats Président de la République que les machines à voter utilisées lors des élections de 2018 dans la ville province de Kinshasa et la province du Kongo Central ont été envoyées à l'intérieur du pays pour gagner du temps. En attendant, la fabrication se poursuit en Corée. Il en résulte que le déploiement du DEV dans le délai prévu est incertain pour organiser les élections le 20 décembre 2023. Par ailleurs, il devient certain qu'une partie de l'électorat vivant dans les parties du pays occupées par les forces obscures sera privé de son droit d'être dirigé par un Président régulièrement élu avec, pour conséquence, la privation de l'un ou l'autre Candidat Président de la République d'un pourcentage important de son électorat qui aurait pu lui permettre de faire la différence ;

5. L'égalité de protection de tous les Candidats Présidents de la République n'est pas une faveur qui serait accordée au Candidats Président de la République, au gré et à la volonté du Président de la République sortant ou du Gouvernement. C'est une obligation légale qui incombe à la CENI d'assurer avec les pouvoirs publics. En effet, aux termes des dispositions de l'article 110 bis et 11, alinéa 1^{er} de la Loi électorale, « A la date de la publication de la liste définitive des candidats Présidents de la République, tous les candidats ont droit à une égale protection. Chaque candidat Président de la République bénéficie d'une garde de vingt-cinq policiers afin d'assurer sa sécurité jusqu'à l'investiture du Président élu. Les frais de prise en charge de cette garde sont imputés au trésor ». « Tous les candidats à l'élection du Président de la République sont traités sur un même pied d'égalité par les services publics et protégés par les forces de l'ordre pendant la campagne électorale ».

Il appert que les vingt-cinq éléments de gardes du Candidat doivent être affectés à ce dernier avec tous les moyens matériels utiles à l'exercice correct de protection d'une personnalité susceptible d'exercer la plus haute fonction de l'Etat, à l'issue de l'élection présidentielle. Cependant, depuis la publication de la liste définitive par la CENI, le 03 novembre 2023, aucune disposition n'a été prise pour protéger les Candidats Président de la République. Par contre, ces derniers ont été la cible d'attaques violentes par des délinquants exécutants les ordres leur donnés, notamment, par le Gouverneur du Kasai central, qui a prétendu que la partie du territoire sous son administration était le fief électorale du Candidat Président de la République sortant. Jusqu'à ce jour, aucune poursuite n'a été lancée contre ledit Gouverneur. Les candidats ont appelé à faire cesser de telles attaques ainsi que des poursuites judiciaires et divers autres actes d'acharnement contre les Candidats Président de la République et leurs proches ;

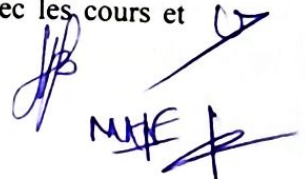
6. La CENI, contrairement à son soutènement, selon lequel elle ne serait pas concernée par les questions d'égalité de traitement des candidats Président de la République dans les médias, a légalement l'obligation, avec le CSAC, de s'assurer que ces derniers accèdent également aux médias publics, tels que l'ACP, la RTNC 1, 2, 3, gratuitement, et aux médias privés dans les mêmes conditions d'égalité de temps d'antenne, conformément aux dispositions des articles 111, alinéa 2 et 112 de la Loi électorale.

En conclusion, les candidats Présidents de la République signataires de la déclaration ont noté, à l'issue de la réunion de concertation qu'aucun accord ne s'est dégagé sur les différents points soulevés, en particulier, sur la question de savoir si la CENI pouvait organiser le 20 décembre 2023 des élections transparentes et impartiales dans le respect de la régularité constitutionnelle, liée à la qualité d'électeur, au fichier électoral, à la cartographie électorale, aux opérations de vote, par le déploiement préalable et effectif des DEV, à l'égale protection de tous les Candidats Présidents de la République et à leur égal traitement dans les médias audiovisuels, conformément aux exigences de transparence et d'équité. Ils ont, en conséquence, tous, décliné l'offre de la CENI de signer le code de bonne conduite qui leur a été proposé parce qu'ils ont estimé qu'il y avait lieu, préalablement, de trouver un accord avec la CENI sur les règles du jeu et les principes d'organisation d'élections transparentes et impartiales.

Ils en ont appelé à la tenue d'une nouvelle concertation pour trouver un accord sur toutes les questions posées en vue de la tenue d'élections dans le respect du droit de chaque congolais « d'être dirigé par un Président de la République et des députés et sénateurs régulièrement et démocratiquement élus », un droit qui constitue l'un « des droits et libertés fondamentaux des citoyens de toute la République Démocratique du Congo » dont la Cour constitutionnelle avait affirmé vouloir assurer la protection.

Dans l'entretemps voici concrètement Onze (11) propositions pour permettre à la CENI de corriger le tir en vue d'un processus qui soit réellement crédible, inclusif et transparent :

1. La publication des mesures d'application de la Loi électorale afin de mettre toutes les parties prenantes au même niveau d'information, dissiper les malentendus et favoriser la suggestion d'ajustements de mise en œuvre réalistes.
2. La publication de la cartographie des bureaux de vote dans un format téléchargeable et imprimable pour faciliter le travail des témoins et des observateurs.
3. La publication des listes électorales dans un format téléchargeable et imprimable pour faciliter un audit qui permettrait de valider la justesse des listes ou de signaler des manquements – une option que la CENI avait offerte en lieu et place d'un audit externe du fichier électoral, jugé trop sensible.
4. La garantie que tous les témoins pourront avoir accès aux procès-verbaux, quelle que soit leur affiliation politique.
5. L'organisation de formations sur l'implication des témoins des formations politiques dans les activités de formation sur le contentieux qui seraient organisées avec les cours et tribunaux et les juristes de la CENI.



6. La garantie que tous les électeurs enrôlés seront munis d'une carte d'électeur lisible ou d'un duplicata le jour du vote.
7. La publication du plan opérationnel de déploiement du matériel électoral dans les bureaux de vote.
8. La prise de sanctions immédiates contre les membres de la CENI, y compris de la plénière ou du bureau, qui auraient violé leur devoir d'impartialité politique.
9. La publication du plan, des modalités et des délais de transmission des résultats des bureaux de vote jusqu'au niveau central.
10. La publication du budget électoral, assorti du détail des fonds reçus et leur affectation.
11. La publication de tous les marchés passés de gré à gré, et les montants engagés.

La CENI a refusé de convoquer la réunion sollicitée, s'engageant à poursuivre l'organisation dans l'irrégularité manifeste, apparemment, délibérée, du processus électoral ;

II. DE LA COMPETENCE DE LA COUR POUR EN CONNAITRE

Il échet de relever que dans son arrêt sous R.Const 0338, la Cour a dit recevable et fondée la requête de la CENI et s'est déclarée compétente pour en connaître ;

Par la requête en question datée du 17 septembre 2016, la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle, a saisi la Cour constitutionnelle en vertu des dispositions de l'article 211 de la Constitution sollicitant « le report des scrutins prévus par le calendrier du 12 février 2015, ce, en raison des contraintes techniques et opérationnelles » ;

Traitant de la compétence de la Cour pour en connaître, la CENI a invoqué « la compétence générale » de la Cour en matière « de contrôle de la régularité du processus électoral » en sa qualité de « Juge du contentieux des élections présidentielles et législatives ainsi que du référendum » et « est également dotée des compétences en matière électorale. A ce titre elle juge de la régularité du processus des élections présidentielles et législatives au niveau et du référendum »

Progressant dans son argumentaire, la CENI a soutenu que « Le législateur reconnaît ainsi à la Haute Cour la compétence générale de veiller à la régularité du processus électoral, lequel, suivant le prescrit de l'alinéa 2 de l'article 211 de la Constitution, comprend, notamment, l'enrôlement des électeurs, la tenue du fichier électoral, les opérations de vote et de dépouillement. En foi de quoi, la Cour constitutionnelle connaît des recours relatifs à la régularité des processus électoraux ou référendaires » ;

La CENI, à l'appui de son argumentaire, a relevé que « ni la Constitution elle-même, ni la loi électorale en vigueur n'ont prévu des mesures à prendre en cas de circonstances exceptionnelles et imprévisibles qui obligerait à proroger les délais d'organisation des scrutins là où le constituant les a formellement déterminés. Ensuite, parce que votre Haute Cour est constituant

[Signature]
[Signature]
[Signature]

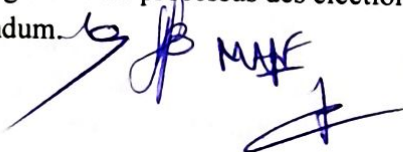
dérivé qui peut valablement, devant l'urgence et la gravité de la situation compléter la constituant originaire. Egalement, parce que, comme toutes les Cours constitutionnelles du monde, elle est la seule Institution qui jouit d'un pouvoir régulateur de compléter ou de corriger le constituant et le législateur en cas de silence de la Constitution et / ou de la loi (électorale en l'espèce) ou de l'inadéquation entre celles-ci et la réalité politique ou sociale. Egalement aussi parce que, en s'appuyant sur la jurisprudence, la CENI voit que votre Cour, à travers la Cour suprême de justice, faisant alors office de Cour Constitutionnelle, au terme de l'article 223 de la Constitution du 18 février 2006, a évité au peuple congolais un chaos politique certain, sur sa requête, en décidant de renvoyer à plus de 45 jours les élections présidentielles du second tour que la Constitution avaient fixées, sans connaissance du terrain, à 15 jours (CSJ , 1er septembre 2006, R.Const 38/TSR) » ;

La CENI a affirmé qu' « En tant que gardienne de la Constitution, des libertés publiques et des droits fondamentaux qui y sont consacrés, la Cour constitutionnelle est ainsi appelée à s'assurer du respect par les pouvoirs publics et les citoyens de ces dispositions, et à exercer un rôle de régulation de la vie politique. Dans le cas d'espèce, la requête vise effectivement la protection des droits et libertés fondamentaux des citoyens de toute la République Démocratique du Congo, notamment celui d'être dirigé par un Président de la République et des députés et sénateurs régulièrement et démocratiquement élus » ;

En réponse, considérant fondé l'argumentaire de la CENI, la Cour a affirmé sa compétence en ces termes : « De ce qui précède, la Cour exercera sa compétence lui reconnue par la Constitution et la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, afin d'assurer la régularité des élections et d'éviter de paralyser le fonctionnement des pouvoirs publics, tout comme en cas de contestation d'une élection, donc après celle-ci, pour éviter qu'elle ne soit saisie par des contestations jugées inconstitutionnelles avant les opérations électorales et pour ne pas avoir, si un acte d'organisation est illégal, à annuler, pour ce motif, de nombreuses élections par la suite. Le contrôle préventif n'excède pas la lettre des compétences reconnues à la Cour constitutionnelle par la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour et la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle. Il est bien destiné, à assurer, ex ante, de la régularité des élections » (Voir, notamment, les paragraphes 1 à 4, de l'Arrêt R.Const. 0338, paragraphe 1 à 4) ;

Sur le fondement de sa propre jurisprudence pré-rappelée, interprétant et appliquant les dispositions constitutionnelles, la Cour se déclarera compétente pour examiner la présente requête et la dira entièrement fondée ;

En effet, aux termes de l'exposé des motifs de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la cour est également dotée des compétences en matière électorale. A ce titre, elle juge de la régularité du processus des élections présidentielle et législatives au niveau national et du référendum.



Troisième branche

La non-régularité est également établie par la non-protection égale de tous les Candidats Président de la République, dès publication de la liste définitive des Candidats Président de la République, et pendant la Campagne électorale ;

Quatrième branche

La non-régularité est, par ailleurs, établie par le non-enrôlement des électeurs vivant dans les parties du pays occupées ;

DEVELOPPEMENT

PREMIERE BRANCHE

La CENI n'assure pas la régularité du processus électoral en publiant des chiffres différents d'«électeurs enrôlés

Aux termes des dispositions de l'article 211 de la Constitution, la Commission électorale nationale indépendante, dans sa mission d'assurer la régularité du processus électoral, est chargée de l'organisation du processus électoral notamment de l'enrôlement des électeurs, de la tenue du fichier électoral ;

En violation des dispositions susvisées, la CENI a annoncé différents chiffres d'enrôlés, tantôt 43.941.891 électeurs, tantôt 43.491.891, tantôt 41.955.181 électeurs. Il est, finalement, difficile de connaître le chiffre réel des enrôlés, portant ainsi préjudice aux électeurs et aux Candidats Présidents de la République, aux droits et libertés fondamentaux des citoyens de toute la République Démocratique du Congo, au risque d'être privés d'un de ces droits fondamentaux, celui d'être dirigé par un Président de la République et des députés et sénateurs régulièrement et démocratiquement élus, comme en a jugé la Cour constitutionnelle sous RConst. 0338 ;

Aux termes des dispositions de l'article 6 alinéa 2 de la Loi électorale la CENI « publie, par centre de vote, la liste provisoire des électeurs avec indication du bureau de vote». En annonçant, par son communiqué n°050 du 05 octobre 2023, la consultation des listes provisoires des électeurs auprès d'un préposé à l'affichage commis à cette tâche au niveau de chaque antenne, la CENI s'est soustraite de l'obligation légale de l'affichage en mettant en place un mécanisme frauduleux de consultation des listes dans les antennes de la CENI en violation flagrante des dispositions de l'article 6 de la Loi électorale. Par ce comportement la CENI a privé les électeurs congolais de toutes réclamations portant sur les listes électorales dans le délai de 30 jours à compter de l'affichage provisoire pour des raisons inavouées dans le but de perpétrer la fraude électorale tout en sachant que les partis politiques ainsi que les regroupements politiques n'auront pas le temps matériel de saisir l'autorité compétente en la matière. Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article 8 de la Loi électorale trente jours au plus tard avant la campagne électorale, la CENI publie la liste définitive des électeurs par centre de vote avec indication du bureau de vote. A l'ouverture de chaque bureau de vote, les listes définitives des électeurs sont affichées et restent en place pendant le déroulement du scrutin. Quinze jours avant le scrutin, la liste électorale pour l'ensemble du territoire, de la ville ou du regroupement des communes pour la ville de Kinshasa, suivant le cas, est affichée, pour consultation, au bureau de l'antenne de la CENI, au plus tard quinze jours avant la date du scrutin. A ce jour, les dispositions sus-évoqués sont délibérément violées au propre et au figuré par la CENI. Aux termes des dispositions de l'article 180 du Code pénal congolais, Livre 2, tout acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis aux particuliers par les lois, décrets, ordonnances et arrêtés, ordonnés ou exécutés par un fonctionnaire ou officier public,

[Handwritten signatures and initials]

par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, sera puni d'une servitude pénale de 15 jours à un et d'une amende ou de l'une de ces peines seulement.

Au cours de la réunion de concertation 13 novembre 2023, entre la CENI et les Candidats Président de la République, le Candidat Président de la République sortant, et qui va sortir, a publiquement relevé la corruption à grande échelle dans le processus électoral notamment par le monnayage des cartes d'électeurs (duplicatas) en violation de la convention des Nations Unies adoptée par la résolution 58/4 du 31/10/2003 dont l'auteur intellectuel reste à coup sûr le Président de la CENI, en évoquant notamment un cas précis de l'une de ses représentantes.

Aux termes des dispositions de l'article 6 alinéa 2 de la Loi électorale la CENI « publie, par centre de vote, la liste provisoire des électeurs avec indication du bureau de vote ». En annonçant, par son communiqué n°050 du 05 octobre 2023, la consultation des listes provisoires des électeurs auprès d'un préposé à l'affichage commis à cette tâche au niveau de chaque antenne, la CENI s'est soustraite de l'obligation légale de l'affichage en mettant en place un mécanisme frauduleux de consultation des listes dans les antennes de la CENI en violation flagrante des dispositions de l'article 6 de la Loi électorale. Par ce comportement la CENI a privé les électeurs congolais de toutes réclamations portant sur les listes électorales dans le délai de 30 jours à compter de l'affichage provisoire pour des raisons inavouées dans le but de perpétrer la fraude électorale tout en sachant que les partis politiques ainsi que les regroupements politiques n'auront pas le temps matériel de saisir l'autorité compétente en la matière. Ce qui n'a pas été malheureusement fait par la CENI. Car, dans les différents centres de vote, les listes provisoires des électeurs n'ont jamais été publiées (affichées) après enrôlement. Cet affichage était important et capital, car il permet aux électeurs de faire des réclamations au cas où le nom est mal écrit par exemple. Et la Loi sur l'identification des électeurs permet à ce que l'électeur non-satisfait sur une quelconque réclamation puisse saisir l'autorité compétente pour la rectification des éléments incorrects qui le concernent ;

Aux termes des dispositions de l'article 8 de la Loi électorale trente jours au plus tard avant la campagne électorale, la CENI publie la liste définitive des électeurs par centre de vote avec indication du bureau de vote. A l'ouverture de chaque bureau de vote, les listes définitives des électeurs sont affichées et restent en place pendant le déroulement du scrutin. Quinze jours avant le scrutin, la liste électorale pour l'ensemble du territoire, de la ville ou du regroupement des communes pour la ville de Kinshasa, suivant le cas, est affichée, pour consultation, au bureau de l'antenne de la CENI, au plus tard quinze jours avant la date du scrutin.

Cependant, la CENI s'abstient, à ce jour, de publier des listes définitives qui auraient dû être publiées trente jours avant le début de la campagne. Et ce qui se fait dans la pratique, la CENI dit simplement que ces listes définitives peuvent être consultées auprès de ses préposés dans le bureau de ses antennes. Pourtant, la Loi veut que ces listes soient publiées (affichées) et rendues disponibles sur son site.

Aux termes des dispositions de l'article 47 bis de la Loi électorale, la CENI publie, au plus tard trente jours avant le début de la campagne, la cartographie de bureaux de vote tenant compte de nombre des inscrits. Il y a 15 jours (délai non-conforme à la Loi), la CENI a publié sur son site une carte vague non téléchargeable qu'elle appelle cartographie des bureaux de vote. Par contre, le Président de la CENI a remis à chaque Candidat une cartographie pour une province ;

DEUXIEME BRANCHE

L'Etat congolais, via le Président de la République sortant, lui-même candidat à sa succession, et le ministère de l'intérieur et de la sécurité s'est abstenu d'assurer le traitement égal de tous les Candidats Président de la République et leur égale protection pendant la campagne, violant ainsi délibérément les règles établies par la Loi électorale pour réaliser la régularité

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

constitutionnelle du processus électorale en assurant l'égalité des Candidats Président de la République dans leur sécurisation et leur protection ;

DEVELOPPEMENT

Aux termes des dispositions de l'article 108 de la Loi électorale, la CENI arrête et publie la liste définitive des Candidats au Journal officiel, l'affiche au siège de la CENI, la notifie aux Candidats ainsi qu'au Gouvernement pour les missions diplomatiques et consulaires congolaises à l'étranger. Aux termes des dispositions de l'article 110 bis de la même Loi électorale, à la date de la publication de la liste définitive des Candidats Président de la République, tous les Candidats Président de la République ont droit à une égale protection. Chaque Candidat Président de la République bénéficie d'une garde de vingt-cinq policiers afin d'assurer sa sécurité jusqu'à l'investiture du Président élu. Les frais de prise en charge de cette garde sont imputés au trésor public. Aux termes des dispositions de l'article 111 de la même Loi, tous les Candidats à l'élection du Président de la République sont traités sur un même pied d'égalité par les services publics et protégés par les forces de l'ordre pendant la campagne électorale.

Il appert, dès lors, que la sécurisation implique le fait d'escorter, d'accompagner, de protéger le Candidat Président de la République pendant la campagne, qui peut être à risque. Effectivement, un ou plusieurs individus, voire des foules, peuvent porter atteinte à l'intégrité physique et/ou morale du Candidat, voire à sa vie. Il sied, donc, de prévenir tous les risques, envisager les menaces possibles, découvrir et identifier des suspects éventuels, à la résidence, sur la voie publique, aux lieux de campagne, les appréhender, le cas échéant, et les mettre à la disposition de la justice. Dans cette optique, le dispositif de sécurité comprend, des gardes rapprochés à l'épaule, qui s'installent, lors des déplacements, à coté du chauffeur de sécurité dans le véhicule qui transporte le Candidat Président de la République, et dans le véhicule de pointe avec des policiers d'escorte, dont une partie s'installe dans le véhicule de suite. D'autres peuvent, à titre préventif, se rendre sur les lieux d'activités du Candidat avant l'arrivée du cortège, pour examiner toutes causes possibles d'insécurité et proposer des mesures qui s'imposent. Ainsi le véhicule de pointe et de suite ainsi que les chauffeurs de sécurité font, essentiellement, partie du dispositif de sécurité, dont les missions sont celles d'accompagner le candidat en tout lieu en toute sécurité, de le protéger de près, d'assurer son déplacement en toute sécurité en l'escortant, par un véhicule de pointe, et, dans la mesure du possible, par un véhicule de suite. D'autres policiers sont destinés à assurer la garde permanente à la résidence. En s'abstenant de respecter, en l'occurrence, l'Etat de droit, dont la démocratie, le respect des droits de l'homme et de la légalité, l'Etat congolais a pris le risque d'organiser l'insécurisation du processus électorale et de la Nation toute entière ;

TROISIEME BRANCHE

La CENI n'a ni publié au Journal officiel, ni notifié à chaque Candidat Président de la République ou au gouvernement, pour les missions diplomatiques ou consulaires congolaises à l'Etranger, la liste définitive des Candidats Président de la République, publiée au Journal officiel. L'Etat congolais n'a pas non plus délivré à chaque Candidat Président de la République un passeport diplomatique pour permettre à chaque Candidat Président de la République de faire campagne auprès des électeurs congolais de l'étranger, en violation, notamment des dispositions des articles 108 et 110 de la Loi électorale ;

DEVELOPPEMENT

Aux termes des dispositions de l'article 108 de la Loi électorale, « La Commission électorale nationale indépendante arrête et publie la liste définitive des candidats conformément à son calendrier. La liste définitive des candidats est publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, affichée au siège de la Commission électorale nationale indépendante et notifiée aux candidats ou à leurs mandataires ainsi qu'au Gouvernement pour les missions diplomatiques et consulaires congolaises à l'étranger »;

Aux termes des dispositions de l'article 110 de la même Loi électorale, sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la loi électorale, la campagne électorale est ouverte vingt-quatre heures après la publication de la liste définitive des candidats et prend fin vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

Il ressort de ces dispositions que la volonté du législateur est faire connaître les Candidats, notamment aux missions diplomatiques et consulaires, de leur établir le passeport diplomatique pour leur permettre de se rendre à l'étranger, d'y être accueilli par les missions diplomatiques congolaises et d'y mener campagne auprès des électeurs congolais à l'étranger ;

En s'abstenant de publier la liste définitive des Candidats dans les conditions prévues par la Loi électorale, la CENI et l'Etat congolais ont délibérément empêché les Candidats Président de la République de faire campagne auprès de tous les électeurs congolais vivant à l'étranger ;

QUATRIEME BRANCHE

Une partie de l'électorat vivant dans les territoires occupés par les forces obscures a le droit de participer au vote du Président de la République. C'est en effet, un droit garanti par la Constitution à chaque citoyen d'être dirigé par un Président de la République régulièrement élu. Dans le cas d'espèce, des parties du territoire national sont soit sous occupation par des forces obscures soit en proie à l'insécurité. Les congolais qui y sont installés n'ont pas été enrôlés. Ils ne détiennent pas de carte d'électeurs. Ils sont privés du droit constitutionnel fondamental d'être électeurs et/ou éligibles.

DEVELOPPEMENT

Aux termes des dispositions de l'article 5 de la Constitution, la souveraineté nationale appartient au peuple. Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou d'élections et indirectement par ses représentants. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. La loi fixe les conditions d'organisation des élections et du référendum. Le suffrage est universel, égal et secret. Il est direct ou indirect. Sans préjudice des dispositions des articles 72, 102 et 106 de la présente Constitution, sont électeurs et éligibles, dans les conditions déterminées par la loi, tous les Congolais de deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques ;

Aux termes des dispositions de l'article 13 de la Constitution, aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique ;

Aux termes des dispositions de l'article 70, alinéa 1 de la Constitution, le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois ; Aux termes des dispositions de l'article 100 de la Loi électorale, la circonscription électorale pour l'élection du Président de la République est le territoire national, et non une partie du territoire national ;

Sous le R.Const. 0338, en conformité avec les dispositions de l'article 5 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a opiné que parmi les droits fondamentaux reconnus aux citoyens par l'article 5 alinéa 5 de la Constitution, figure en bonne place celui d'être électeur et éligible dans les conditions prévues par la loi électorale ;

Elle a affirmé que la Cour constitutionnelle est gardienne de la Constitution, des libertés publiques et des droits fondamentaux qui y sont consacrés ;

In specie casu, sous cette quatrième branche, la requête vise effectivement la protection des droits et libertés fondamentaux des citoyens de toute la République Démocratique du Congo, notamment celui d'être dirigé par un Président de la République et des députés et sénateurs régulièrement et démocratiquement élus ;

Etant donné que la mission constitutionnelle de la CENI est d'assurer la régularité du processus électoral, telle que définie par les dispositions de l'article 211 de la Constitution, en se conformant à la loi électorale, notamment, en l'occurrence aux dispositions de l'article 100 de la Loi électorale, en ce qu'elles tranchent que « La circonscription électorale du Président de la République est le territoire national » ;

Pour n'avoir pas organisé l'enrôlement des congolais vivant dans les parties du pays occupées par des forces obscures ou en proie à l'insécurité, la CENI et l'Etat congolais ont violé notamment les dispositions des articles 5, 13 et 70, alinéa 1 de la Constitution et 100 de la Loi électorale, s'abstenant ainsi délibérément d'assurer la régularité du processus et son intégrité ;

Dès lors, comme en a jugé la Cour constitutionnelle, sous Rconst. 0338 les scrutins tels que programmés par la CENI ne se conformaient pas aux exigences d'inclusivité de l'électorat devant caractériser tout suffrage universel ;

PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A SUPPLEER D'OFFICE OU EN PROSECUTION

IL PLAIRA À LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE :

- Recevoir la présente requête et de la dire entièrement fondée ;
- Et, en conséquence,

Dire que la régularité du processus électoral est remise en cause par la non-publication et le non-affichage des listes électorales, l'effacement des cartes d'électeurs, le monnayage par les agents de la CENI de la délivrance de duplicatas, la délivrance des duplicatas aux numéros différents des cartes d'électeurs originales, à quelques électeurs, la non-délivrance des duplicatas à un grand nombre d'électeurs, la non-publication de la cartographie des bureaux de

JB
MARE
CS
X

vote, la non-publication au journal officiel de la liste définitive des Candidats Président de la République, la non-notification de celle-ci à chaque Candidat Président de la République et sa non-notification au Gouvernement, pour les missions diplomatiques et consulaires congolaises à l'étranger, pour la délivrance des Passeports diplomatiques permettant aux Candidats Président de la République de faire campagne auprès des électeurs congolais vivant à l'étranger, la non-protection égale de tous les Candidats Président de la République, dès publication de la liste définitive des Candidats Président de la République, et pendant la Campagne électorale, et pour le non-enrôlement des électeurs vivant dans les parties du pays occupées, en violation délibérée de la Constitution et de la Loi électorale ;

Ordonner à la CENI et à l'Etat congolais d'accomplir les actes susvisés, pour assurer la régularité du processus, sa transparence, sa crédibilité et son caractère impartial, inclusif et démocratique, pour la tenue au 20 décembre 2023, dans la clarté des élections présidentielles, notamment;

Ordonner à l'Etat congolais d'assurer immédiatement l'égale protection des Candidats concernés, sans atermoiements, en mettant à la disposition de chaque Candidat Président de la République le dispositif complet de sa sécurisation et de sa protection, dont les gardes rapprochés, les policiers d'escorte, les policiers de garde à leur résidence respective ainsi que les véhicules de pointe et de suite;

Ordonner à l'Etat congolais de délivrer un passeport diplomatique à chaque Candidat Président de la République ;

Ordonner l'enrôlement des électeurs des zones du pays sous occupation ou en insécurité conformément aux dispositions des articles 5, 13 et 70, alinéa 1 et 100 de la Constitution de la République Démocratique du Congo et ordonner la tenue des élections, le même jour, à la même date du 20 décembre 2023 sur toute l'étendue de la RDC, y compris les zones occupées constituant la circonscription électorale indivisible du Président de la République et qui ne saurait faire l'objet d'une quelconque balkanisation de fait, par l'organisation partielle de l'élection présidentielle ;

Et ce sera justice;

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2023

Les Requérants

Theodore MBOY I CUMBA WA MBEUCA N° 17

Jean-claude PASSE DE ETATE ELIKO N° 6

MARTIN M. FAYULU N° 21 Fayulu.Mad.

IFOKE ROME JOSSE 1^{er} DES ECUMES

FR N° 9

① 7

DECISION DES CANDIDATS PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE SAISIR LE JUGE CONSTITUTIONNEL, JUGE DE LA REGULARITE EX ANTE ET EX POST DU PROCESSUS ELECTORAL

Les Candidats Président de la République, ayant constaté que la CENI n'a pas assuré sa mission constitutionnelle d'assurer la régularité du processus électoral, ont appelé cette dernière, par leur déclaration du 16 novembre 2023, à organiser, avec eux, dans les vingt-quatre heures une nouvelle réunion de concertation ;

La CENI n'ayant programmé aucune concertation, les Candidats Président de la République ont décidé de prendre leur responsabilité devant Dieu, la Nation et l'histoire en saisissant le juge de la régularité du processus électoral, la Cour constitutionnelle ;

Il échet de rappeler que saisi sous le R.Const. 0338, de la requête de la CENI « tendant à obtenir le report de la convocation et de l'organisation des scrutins prévues dans la décision n°001/CENI/BUR/ 15 du 12 février 2015 portant publication du calendrier des élections provinciales, urbaines, municipales et locales 2015 et des élections présidentielle et législative 2016 », la Cour constitutionnelle a affirmé sa compétence en tant que juge de la régularité ex ante du processus électoral, en ces termes :

- La Cour se déclarera compétente quant à l'examen de cette requête ;
- La Cour constitutionnelle est « le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens » ;
- Parmi les droits fondamentaux reconnus aux citoyens par l'article 5 alinéa 5 de la Constitution, figure en bonne place celui d'être électeur et éligible dans les conditions prévues par la loi électorale ;
- La Constitution énumère, dans son exposé des motifs, des valeurs qui fondent l'organisation et l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, notamment le besoin de : assurer le fonctionnement harmonieux des institutions de l'Etat, éviter les conflits, instaurer un Etat de droit, contrer toute tentative de dérive dictatoriale, garantir la bonne gouvernance et assurer l'alternance démocratique ;
- La Constitution interdit, en son article 64 alinéa 1er, la prise du pouvoir par la force ou son exercice en violation des dispositions constitutionnelles ;
- La Cour constitutionnelle est gardienne de la Constitution, des libertés publiques et des droits fondamentaux qui y sont consacrés ;
- La Cour constitutionnelle est, en conséquence, appelée à s'assurer du respect par les pouvoirs publics et les citoyens de ces dispositions, et à exercer un rôle de régulation de la vie politique ;
- Dans le cas d'espèce, la requête vise effectivement la protection des droits et libertés fondamentaux des citoyens de toute la République Démocratique du Congo, notamment celui d'être dirigé par un Président de la République et des députés et sénateurs régulièrement et démocratiquement élus ;
- La Cour constitutionnelle a décidé qu'elle se doit d'assurer la régularité des élections et d'éviter de paralyser le fonctionnement des pouvoirs publics, tout comme en cas de contestation d'une élection, donc après celle-ci, pour éviter qu'elle ne soit saisie par des

a MJE G

② 7


contestations jugées inconstitutionnelles avant les opérations électorales et pour ne pas avoir, si un acte d'organisation est illégal, à annuler, pour ce motif, de nombreuses élections par la suite ;

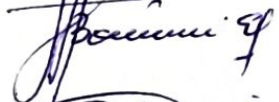
-Le contrôle préventif n'excède pas la lettre des compétences reconnues à la Cour constitutionnelle par la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour et la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle. Il est bien destiné, à assurer, ex ante, de la régularité des élections ;


C'est sur ce fondement que les Candidats Président de la République se proposent de saisir la Cour constitutionnelle des irrégularités notoires et intentionnelles relatives à la fiabilité du fichier électoral, à la publication des listes des électeurs, à la publication de la cartographie, à la délivrance des duplicatas de cartes d'électeurs, à la privation du droit de vote à une partie de l'électorat vivant dans les territoires occupés par les forces obscures pour obtenir de ladite Cour constitutionnelle qu'elle ordonne à la CENI de publier les listes électorales dans le délai, pour permettre le règlement de tout contentieux y relatif, de délivrer des duplicatas à tous les enrôlés dont les cartes se sont effacées ou sont perdues, de publier la cartographie dans le délai, d'assurer l'intégrité du fichier électoral et sa fiabilité, de faire connaitre aux électeurs et aux candidats qui est véritablement électeur dans quel centre et dans quel bureau de vote et d'assurer le droit de vote à une partie de l'électorat vivant dans les territoires occupés par les forces obscures.

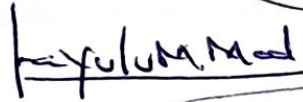
Fait à Kinshasa, le 18 novembre 2023


Les Candidats Président de la République


Théobald NVOY ICKINCA WA NSENGA N° 12 


Jean-claude BAEMBE ETIATE ELIKO N° 6 

NREMA LILOO BOKONZI Leli N° 18 

MARION M. FAYULU N° 21 

Denis MUKWEGE MUKWEGERE N° 15 

AMZULUMI ISILOKETSHI Floribert N° 09 

Marie-josée IFOKE N'Puta - NPL 

③ 9

ELECTION DE DOMICILE

Les soussignés

NGOY ILUNGA WA NSENGA Théodore, Candidat Président de la République n°17 ;

BAENDE ETAFE ELIKO Candidat Président de la République n°6 ;

NKEMA LILOO BOKONZI LELI Candidat Président de la République n°18 ;

Martin M. FAYULU Candidat Président de la République n° 21 ;

Denis MUKWEGE MUKENGERE Candidat Président de la République n°15 ;

Floribert ANZULUNI ISILOKETSHI, Candidat Président de la République n°5;

Marie-José IFOKU MPUTA MPUNGA Candidat Président de la République indépendant n°9 ;

Requérants en examen de la régularité du processus électoral devant la Cour constitutionnelle;

CONTRE :

La Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI, prise en la personne de son Président Denis KADIMA en ses bureaux sis, Immeuble CENI (ex-BCCE en face du Building ONATRA), 4471, Boulevard du 30 juin, Kinshasa/Gombe ;

La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'intérieur, dont le cabinet est établi dans la Commune de Lingwala et en la personne du Vice-Premier Ministre, Ministre des Affaires Etrangères ;

Défenderesses en examen de la régularité du processus électoral ;

Déclarent élire domicile, en rapport avec leur requête en examen de la régularité du processus électoral ; au Cabinet de Maître Théodore NGOY ILUNGA WA NSENGA, Avocat aux Barreaux du Congo central et de Kinshasa/Matete demeurant à Kinshasa sise avenue des Orangers au n° 10, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa/Gombe, où tous les actes en rapport avec la requête susvisée leur seront signifiés.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2023
Théodore NGOY ILUNGA WA NSENGA
Jean-claude BAENDE ETAFE ELIKO NR 6
MARTIN M. FAYULU Fayulu.Mad.
IFOKU Marie-Josée N° 9